

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

ARTICLE 1 - OBJET	4
1.1. Les déchets pris en charge par le service public de collecte des déchets	4
1.1.1. Les emballages et papiers.....	4
1.1.2. Les déchets alimentaires	4
1.1.3. Les emballages en verre	4
1.1.4. Les textiles	4
1.1.5. Les ordures ménagères résiduelles	4
1.1.6. Les autres déchets assimilables aux déchets ménagers.....	5
1.2. Les déchets non collectés à déposer en déchèteries ou en centres de valorisation.....	5
1.3. Les déchets issus des manifestations	5
1.4. Les déchets issus des marchés.....	6
1.5. Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets	6
ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	6
2.1. Sécurité et accessibilité à la collecte.....	6
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	6
2.1.2. Circulation des véhicules de collecte.....	7
2.1.2.1. Caractéristiques des voies	7
2.1.2.2. Accès des véhicules de collecte dans les voies en impasse	7
2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte dans les voies privées	7
2.1.2.4. Cas particuliers.....	7
2.2. La collecte en porte à porte	7
2.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte	7
2.2.2. Modalités générales de la collecte en porte à porte.....	7
2.2.2.1. Fréquence et jours de collecte.....	7
2.2.2.2. Collecte les jours fériés	8
2.2.2.3. Les collectes estivales	8
2.3. Collecte en points d'apport volontaire	8
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	8
2.3.2. Modalités générales de collecte en points d'apport volontaire	9
2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire.....	10
2.4. Les collectes spécifiques	10
2.4.1. Collecte des encombrants à domicile pour les particuliers.....	10
2.4.2. Le carton pour les professionnels.....	10
2.4.3. Les emballages en verre pour les professionnels.....	10
2.4.4. Les déchets alimentaires pour les professionnels.....	10
ARTICLE 3 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	10
3.1. Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété	11
3.2. Règles d'attribution	11
3.2.1. Bacs roulants	11
3.2.1.1 Logements individuels	11
3.2.1.2. Habitat collectif.....	0
3.2.1.3. Professionnels.....	13
3.2.2. Sacs logotés CdA.....	14
3.3. Présentation et qualité des déchets à la collecte	14
3.3.1. Conditions générales	14

3.3.2. Règles spécifiques.....	15
3.3.2.1. Les ordures ménagères.....	15
3.3.2.2. Les emballages et papiers (hors emballage en verre).....	15
3.3.2.3. Les emballages en verre.....	15
3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformités	15
3.5. Entretien et usage des bacs roulants	15
3.5.1. Entretien	15
3.5.2. Usage	15
3.6. Modalités de remplacement des bacs roulants.....	15
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie	15
ARTICLE 4 – ATTRIBUTION ET UTILISATION DES COMPOSTEURS POUR LA GESTION DE PROXIMITÉ DES DÉCHETS ALIMENTAIRES	16
4.1. Pour l’habitat individuel.....	16
4.2. Pour l’habitat collectif.....	16
4.3. Pour les professionnels	16
4.4 Propriété, entretien et usage des composteurs	16
4.4.1 Propriété.....	16
4.4.2 Entretien	16
4.4.3 Usage	16
4.5 Modalités de remplacement des composteurs	17
4.5.1 Echange, réparation, vol, incendie	17
4.5.2. Déménagement, changement de locataire ou de propriétaire	17
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	17
5.1. La taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	17
5.2. La redevance spéciale	17
ARTICLE 6 – SUIVI DU SERVICE RENDU AUX USAGERS.....	17
6.1. Principe	17
6.2. Gestion informatisée des données et politique de protection des données personnelles des usagers.....	18
6.2.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	18
6.2.2. Vos droits concernant le traitement	18
6.3. Inscription au service et changement de situation.....	18
6.4. Non utilisation du service	19
ARTICLE 7 – SANCTIONS	19
7.1. Non-respect des modalités de collecte.....	19
7.2. Dépôts sauvages	19
7.3. Brûlage des déchets	19
ARTICLE 8 - CONDITIONS D’EXECUTION	19
8.1. Application	19
8.2. Exécution.....	19
ANNEXES.....	20

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement de collecte a pour objectif de présenter :

- les différentes collectes organisées par la CdA de La Rochelle,
- les conditions de réalisation de ces collectes par flux,
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

1.1. Les déchets pris en charge par le service public de collecte des déchets

Le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés est assuré par la CdA de La Rochelle au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » (Article L 2224-13 du CGCT) financés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et par la redevance spéciale.

Volume admissible à la collecte :

A compter du 1er janvier 2024, le seuil global d'exclusion du service public de gestion des déchets est porté à 30 000 litres par semaine, tout déchet confondu.

Si un producteur ne pouvait être satisfait du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés (fréquence de passages ou volume supérieur), il est de sa responsabilité de consulter un prestataire privé afin de s'assurer de la collecte et du traitement de ses déchets.

1.1.1. Les emballages et papiers

Les emballages et papiers sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Il s'agit du/des :

- papier, carton, cartonnets, briques alimentaires,
- bouteilles et flacons plastique
- pots et barquettes plastiques
- films et sachets plastique
- boîtes, cannettes....en acier,
- boîtes, cannettes, aérosols, barquettes en aluminium...

A noter : les cartons de grandes dimensions ou ne pénétrant pas dans les bacs ou conteneurs prévus à cet effet doivent être déposés en déchèteries ou centres de valorisation.

1.1.2. Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires ou « déchets de cuisine et de table » sont des matières organiques biodégradables issues de la préparation et de la consommation des repas : épilures, fruits et légumes gâtés, laitage et croûtes de fromage, coquilles d'œufs et fruits à coque, café et thé, restes de pain et de repas, dont viandes, poissons, crustacés.

La CdA de La Rochelle distribue des composteurs de proximité (individuels ou partagés) aux usagers qui peuvent ainsi composter eux-mêmes leurs déchets alimentaires. Pour ceux ne pouvant pas composter eux-mêmes leurs déchets alimentaires, ceux-ci doivent être déposés dans les points d'apport volontaire dédiés et répartis sur l'ensemble du territoire de la CdA (carte consultable sur le site www.agglo-larochelle.fr). Pour en savoir plus, voir article 4.

1.1.3. Les emballages en verre

La CdA de La Rochelle ne réalise pas de collecte en porte-à-porte pour les emballages en verre (bouteille, pots et bocaux). Chaque usager doit déposer lui-même son emballage en verre dans les conteneurs dédiés répartis sur l'ensemble du territoire de la CdA (carte consultable sur le site www.agglo-larochelle.fr) ou le rapporter en déchèterie.

1.1.4. Les textiles

Les textiles (vêtements, linge de maison, chaussures et petite maroquinerie) doivent être déposés dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet, répartis sur l'ensemble du territoire de la CdA (carte consultable sur le site www.agglo-larochelle.fr) ou les apporter en déchèterie.

1.1.5. Les ordures ménagères résiduelles

Elles sont constituées notamment des déchets qui restent après avoir effectué le tri. Il s'agit pour l'essentiel d'articles d'hygiène et lingettes jetables, de textiles souillés, de balayures résultant de l'entretien normal des habitations et bureaux, de cendres froides, de résidus divers.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

1.1.6. Les autres déchets assimilables aux déchets ménagers

Les déchets des activités économiques sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistances, dimension, ...) et au regard de la quantité produite, et peuvent être collectés et éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict, dans la limite de 30 000 litres par semaine par établissement (emballages, papiers, déchets alimentaires et ordures ménagères résiduelles compris).

Toute qualité de déchets d'activités présentée à la collecte à cette quantité sera refusée.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre par tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de contenants pour la collecte séparée des emballages et papiers ainsi que les déchets alimentaires, mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des déchets alimentaires et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur (voir article 4.3.).

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment aux définitions des catégories de déchets énoncées à l'article 1.1. ainsi qu'aux conditions de présentation des déchets à la collecte énoncées à l'article 3.3.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service conformément aux dispositions du règlement de facturation accessible sur le site www.agglo-larochelle.fr.

Les professionnels ne peuvent bénéficier que des collectes de proximité en porte-à-porte et en apport volontaire (emballages et papiers, déchets alimentaires, verre, déchets ménagers résiduels). L'accès aux déchèteries du territoire est réservé aux particuliers. Les professionnels devront se rapprocher de prestataires privés pour éliminer leurs déchets volumineux ou dangereux.

De plus, pour pouvoir bénéficier des collectes de proximité, les professionnels ne devront présenter que des déchets assimilables à des déchets ménagers respectant les catégories de déchets énoncées à l'article 1.1. Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité. Sont notamment interdits pour :

- Les activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïences peinture, ...
- Les activités des professionnels de soins/établissements de santé : les déchets d'activités de soins à risques infectieux dits « DASRI » (tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés, ...)
- Les métiers de bouche : os et carcasses (sous-produits animaux de catégories 1 et 2)
- Les garages : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants.

1.2. Les déchets non collectés à déposer en déchèteries ou en centres de valorisation

Seuls les particuliers peuvent accéder gratuitement aux déchèteries ou aux centres de valorisation. Les modalités d'accès ainsi que la liste complète des déchets acceptés sont consultables dans le règlement des déchèteries (règlement consultable sur le site www.agglo-larochelle.fr).

Ces lieux ont pour rôle :

- d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non collectés par le service de la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- de limiter la multiplication des dépôts sauvages de déchets,
- de permettre une meilleure valorisation des déchets

Des zones de réemploi sont présentes sur certains centres de valorisation des déchets ou déchèteries et permettent aux particuliers d'y déposer leurs objets encore en bon état, destinés à avoir une seconde vie via la recyclerie « La belle Affaire ».

Pour rappel, compte tenu de la présence de déchèteries sur l'ensemble du territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage sauvage, le brûlage des végétaux est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire de la CdA de La Rochelle conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

1.3. Les déchets issus des manifestations

Ce sont les déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Sur demande motivée (*courriel à adresser à dechets@agglo-larochelle.fr*), une dotation adaptée de bacs pourra être fournie afin de couvrir les besoins des manifestations.

Pour les manifestations à but lucratif, la mise à disposition de bacs et la prestation de collecte seront facturées à l'organisateur.

Pour les manifestations à but non lucratif, la mise à disposition de bacs et la prestation de collecte seront gratuites jusqu'à 10 bacs de 660 litres, et facturées à l'organisateur à partir du 11^{ème} bac.

En fonction des quantités présentées à la collecte, la CdA de La Rochelle ne sera plus compétente pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Pour les manifestations se déroulant sur la commune de La Rochelle, la Ville propose aux organisateurs de faire de leur événement une « éco-manifestation » et met pour cela à leur disposition la « charte pour les événements rochelais écoresponsables » où, ils trouveront entre autres, les informations nécessaires à la mise en place du tri sélectif (*plus de renseignements sur www.larochelle.fr*)

1.4. Les déchets issus des marchés

Les déchets issus de marché alimentaire et non alimentaire ne sont pas pris en charge par le service de collecte.

1.5. Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets

Certains déchets ne sont pas pris en charge par la CdA de La Rochelle car ils font l'objet d'une valorisation ou d'une technique de recyclage différente. Tel est le cas notamment pour :

- les déchets industriels banals (D.I.B) : il s'agit des déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité. Il convient donc de faire appel à un prestataire privé pour leur élimination,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) des professionnels de santé,
- les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie,
- les déchets de nettoyage : il s'agit des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, de la collecte des corbeilles implantées sur le domaine public,
- les déchets des services techniques non assimilables à des déchets ménagers,
- les déchets de garages,
- les véhicules hors d'usage : ils doivent être remis à des récupérateurs spécialisés,
- les pneumatiques usagés : ils entrent dans le dispositif du « un pour un » (un pneu acheté pour un pneu repris) et doivent donc être récupérés par le professionnel vendeur des nouveaux pneumatiques,
- les carburants et hydrocarbures,
- les explosifs (munitions...) : il faut se rapprocher de la Préfecture pour connaître les modalités de traitement avant élimination,
- les cadavres d'animaux : il faut se rapprocher d'un équarisseur ou d'un vétérinaire.

Cette liste est non limitative et l'acceptation d'un déchet non mentionné dans cette liste est laissé à l'appréciation de la Direction Prévention et Gestion des Déchets.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

2.1. Sécurité et accessibilité à la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte (cf. recommandations R 437 de la CNAMTS)

Pour la collecte en porte-à-porte, les déchets doivent être déposés exclusivement dans les bacs agréés et mis à disposition par la CdA de La Rochelle.

Tout conducteur ou usager de la route doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou évoluant dans son secteur. De même, tout utilisateur du service public s'abstiendra de déposer dans les sacs ou dans les bacs destinés aux déchets des objets pouvant représenter un danger pour les agents de collecte (bris de verre, cendres chaudes, produits explosifs...).

2.1.2. Circulation des véhicules de collecte

Les riverains desservis par la collecte en porte à porte respecteront les conditions de stationnement des véhicules sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave lors du ramassage des déchets ou ne représentent pas un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.1. Caractéristiques des voies

Les caractéristiques techniques des voies de circulation adaptées à la collecte des déchets ménagers et assimilés sont détaillées dans le « Cahier des Prescriptions Techniques pour la collecte en porte-à-porte » en annexe du présent règlement.

2.1.2.2. Accès des véhicules de collecte dans les voies en impasse

Pour les voies en impasse ne possédant aucune infrastructure permettant le retournement du véhicule de collecte dans de bonnes conditions, la collecte aura lieu sur un point de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte défini en concertation avec la commune et la CdA de La Rochelle. Toutefois, celui-ci ne pourra pas se situer à plus de 10 mètres de l'arrière du camion pendant les opérations de collecte. Ce point sera mis en place afin de limiter les risques liés à l'impossibilité de réaliser la collecte en porte à porte (manœuvre de retournement ou demi-tour impossible).

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte dans les voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement en bord de voirie publique sur un point de regroupement désigné par la CdA de La Rochelle en concertation avec les services et élus des communes concernées.

Par dérogation et uniquement pour des mesures de sécurité, une collecte sur le domaine privé pourra être envisagée si elle est dûment justifiée. Cette appréciation reste à la discrétion de la Direction Prévention et Gestion des Déchets.

Dans ce cas, la Direction Prévention et Gestion des Déchets ainsi que le ou les copropriétaires des lieux établiront une convention précisant les conditions d'entrée sur site afin de dégager la collectivité de toute responsabilité (dégradations de la voirie notamment).

2.1.2.4 Cas particuliers

Lors de la réalisation de nouveaux lotissements dont les voiries seront rétrocédées à la commune, les usagers ne seront pas desservis par la collecte en porte à porte tant que les travaux de voirie ne seront pas terminés et que la commune n'aura pas donné son accord.

La collecte s'effectuera à l'entrée du lotissement par un point d'apport volontaire (bacs roulants ou conteneurs aériens) où les usagers y déposeront leurs déchets.

Pour les autres groupements d'habitation dont les voiries resteront privées, des aires de présentation seront créées par l'aménageur aux entrées et/ou sorties du projet. Aucune collecte en porte à porte ne pourra s'effectuer sauf accord préalable et exceptionnel de la CdA.

2.2. La collecte en porte à porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte où le contenant est affecté à un usager identifiable et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du point de production des déchets sur le domaine public.

Seuls les **ordures ménagères** et les **emballages et papiers** (autres que les emballages verre et le carton - cf. article 1.1.3.) sont collectés en porte à porte selon les modalités déterminées à l'article 2.2.1. et à l'article 3.3 sur l'ensemble des communes de la CdA de La Rochelle à l'exception des logements présentant les cas suivants :

- impossibilité de stocker une dotation complète (OM + CS) en bacs roulants sur domaine privé non accessible à toute personne étrangère au bien immobilier
- impossibilité de présenter son bac conformément aux dispositions de l'article 3.3 du présent règlement
- mode de collecte en apport volontaire prescrit lors de l'instruction du permis de construire

2.2.2. Modalités générales de la collecte en porte à porte

2.2.2.1. Fréquence et jours de collecte

**Les ordures ménagères résiduelles ainsi que les emballages sont collectées en porte-à-porte
à raison d'une fois toutes les deux semaines (C0,5)
(sauf en juillet/août où la collecte est hebdomadaire (C1))**

à l'exception des zones suivantes :

	Fréquence de collecte	
	OM	CS
Hyper centre et vieux port de La Rochelle	C7	C1
Secteurs N (extension Ouest) et O (extension Est) de La Rochelle (carte consultable sur le site www.agglo-larochelle.fr)	C3	C1
Résidences collectives de 10 logements et plus situées sur tout le territoire de la CdA	C1	C2
Résidences collectives de 10 logements et plus situées dans les secteurs identifiés de La Rochelle (cf. annexe 6)	C2	C2
Commune de Châtelailon-Plage	C1 en basse saison C2 en haute saison	C1
Professionnels en redevance spéciale et sur demande	Fréquence supplémentaire possible selon modalités de facturation de la redevance spéciale	
Terrains de camping		
Zones commerciales d'Angoulins et de Puilboreau	C2	C1
Terrains de stationnement de caravanes ou camping-car	Point d'apport volontaire	
Aires d'accueil des gens du voyage	C1	C1

C1 : collecte 1 fois par semaine

C2 : collecte 2 fois par semaine

C3 : collecte 3 fois par semaine

C7 : collecte une fois par jour

Pour connaître les jours et heures de collectes et spécificités en fonction des secteurs, se référer aux informations disponibles sur le site internet de la CdA de La Rochelle (<https://www.agglo-larochelle.fr/dechets>).

La CdA de La Rochelle peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires, fréquence et modes de collecte selon les nécessités du service, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

2.2.2.2. Collecte les jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier.

Un rattrapage s'organise selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont indiquées sur les calendriers de collecte consultables sur le site internet de la CdA de La Rochelle ou peuvent être communiquées par téléphone en appelant le numéro vert suivant : **0800 535 844**.

2.2.2.3. Les collectes estivales

Dans certaines zones à haute densité touristique et à certaines périodes, des collectes supplémentaires peuvent être organisées.

2.3. Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La CdA de La Rochelle met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs matériels. Ces matériels (conteneurs, colonnes, abri-bacs) sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire et selon le flux indiqué dessus :

- les emballages et papiers
- les ordures ménagères résiduelles
- les déchets alimentaires
- le verre
- les textiles

Les déchets alimentaires sont prioritairement traités par voie de compostage de proximité (composteurs individuels ou collectifs). Les ménages ne pouvant pas composter à domicile peuvent déposer leurs déchets alimentaires dans des points d'apport volontaires dédiés, répartis sur l'ensemble du territoire.

Les adresses d'implantation publiques sont consultables sur le site internet de la CdA de La Rochelle.

La CdA de La Rochelle participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de matériels, avec les communes, les aménageurs et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.) et de l'accessibilité du matériel aux usagers.

Le vidage de ces matériels est réalisé avec une fréquence adaptée, en fonction du taux de remplissage à l'exception des matériels pour déchets alimentaires qui sont vidés à une fréquence adaptée selon la saisonnalité.

Les ordures ménagères ainsi que les emballages et papiers sont principalement collectés en porte-à-porte. En cas de surproduction occasionnelle, les matériels d'apport volontaire permettent aux usagers de déposer leurs déchets entre deux collectes. Lorsque les usagers ne disposent pas d'une collecte en porte-à-porte des déchets, ils utilisent les points d'apport volontaires dédiés à cet usage.

Les emballages en verre et textiles sont concernés par une collecte en apport volontaire par le biais de conteneurs enterrés ou aériens.

2.3.2. Modalités générales de collecte en points d'apport volontaire

Seuls les déchets définis aux 1.1.1., 1.1.2., 1.1.3, 1.1.4. et 1.1.5 doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire (enterrés, aériens ou abri-bacs) qui leur sont exclusivement destinés en fonction de leur catégorie selon les consignes de tri.

Emballages et papiers

Afin de faciliter les opérations de tri, les emballages et papiers ainsi que les emballages en verre doivent être déposés en vrac dans les matériels qui leurs sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits matériels. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.1. du présent règlement.

Le volume maximal autorisé par dépôt pour les emballages et papiers dépend du volume du tambour de la borne. Le parc comporte trois modèles dont les caractéristiques sont les suivantes :

Volume technique du matériel	60 L	80 L	110 L
Volume maximal de dépôt indiqué sur le matériel	45 L	45 L	60 L

Ordures ménagères

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

Le volume maximal autorisé par dépôt pour les ordures ménagères dépend du volume du tambour de la borne. Le parc comporte trois modèles dont les caractéristiques sont les suivantes :

Volume technique du matériel	60 L	80 L	110 L
Volume maximal de dépôt indiqué sur le matériel	40 L	60 L	80 L

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires en point d'apport volontaire, il est demandé d'apporter les déchets alimentaires en vrac ou dans des sacs en papier. Le dépôt en sac plastique ou dans des sacs en plastiques dits biodégradables ou compostables est interdit.

Volume technique du matériel	20 L
Volume maximal de dépôt indiqué sur le matériel	11 L

Les textiles, chaussures et linge de maison sont à déposer propres, secs et en sacs fermés de 30 litres maximum. Les chaussures doivent être séparées du textile et attachées par paires.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Cas du contrôle d'accès installé et mis en service sur les matériels d'apport volontaire

L'ouverture du tambour des matériels d'apport volontaire équipés d'un contrôle d'accès mis en service se fait avec un pass déchets individuel.

Ce pass renferme une puce électronique comportant un numéro unique (rattaché à la base de données usagers décrite à l'article 6), qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés. Il donne accès à tous les matériels de la collectivité équipés d'un contrôle d'accès (ainsi qu'aux déchèteries) et permet donc d'identifier le volume de déchets déposé par chacun des foyers.

Pour ouvrir le tambour ou la trappe du contenant:

1. Placez votre pass déchets sur le lecteur
2. Le voyant LED est **vert** : ouvrez la trappe ou le tambour et déposez vos déchets
Le voyant LED est **orange** : votre pass n'est pas accepté. Contactez le n° vert 0 800 535 844
Le voyant LED est **rouge** : le dépôt est impossible (contenant plein, en cours de maintenance, ...)

3. Vous pouvez refermer le tambour ou la trappe

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des points d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où un contenant serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre contenant de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement

Sur le domaine public :

Les déchets situés dans un rayon de 2,5m autour des points d'apport volontaire sont ramassés par le prestataire de collecte le jour de la collecte (sous réserve qu'ils correspondent au flux collecté).

La gestion des dépôts sauvages au sens de l'article L 541-3 du Code de l'environnement relève de la compétence de la commune sur laquelle le dispositif est implanté.

Le lavage des points d'apport volontaire est de la responsabilité de la CdA.

Sur le domaine privé :

Lorsque ces points d'apport volontaire sont destinés à de l'habitat collectif, le lavage des bornes d'introduction, des plateformes piétonnières et des abords immédiats est de la responsabilité du gestionnaire de l'habitat collectif (bailleur, syndic ou tout autre groupement de copropriété). Ces dispositions font l'objet d'une convention établie entre la CdA de La Rochelle et l'aménageur puis le gestionnaire.

2.4. Les collectes spécifiques

2.4.1. Collecte des encombrants à domicile pour les particuliers

Pour les personnes empêchées/ne pouvant se rendre en déchèterie, la CdA de La Rochelle propose, sous certaines conditions, une collecte des encombrants à domicile, sur rendez-vous.

Pour en bénéficier, l'usager doit posséder un Pass Déchets ou en faire la demande. Un passage est décompté du Pass pour chaque utilisation du service, dans la limite de 3 fois par an pour le même logement (maximum 150kg ou 2m³ par enlèvement)

2.4.2. Le carton pour les professionnels

Une collecte du carton est assurée uniquement pour les commerçants de la zone artisanale de Lagord (cf. annexe 7.5), des zones industrielles de Périgny (cf. annexe 7.4) et Aytré (cf. annexe 7.3) et des zones commerciales de Puilboreau (cf. annexe 7.1) et d'Angoulins (cf. annexe 7.2) ainsi que pour certains commerçants de l'hyper centre-ville de La Rochelle (cf. annexe 3).

Cette collecte est assurée dans la limite de deux passages par semaine. Elle s'effectue exclusivement en bac dédié à l'exception des professionnels situés dans les secteurs définis à l'annexe 3 (centre-ville et vieux port de La Rochelle) où elle s'effectue en vrac, cartons pliés et sans lien.

2.4.3. Les emballages en verre pour les professionnels

Sur inscription et à discrétion de la CdA de La Rochelle, une collecte des emballages en verre est assurée uniquement pour certains professionnels tels que les restaurants, bars, brasseries, établissements de nuit du secteur centre-ville et Vieux Port de La Rochelle (cf. annexe 4).

Cette collecte est assurée dans la limite de deux passages par semaine en porte à porte, en caissettes de 32 litres mises à disposition par la CdA de La Rochelle.

2.4.4. Les déchets alimentaires pour les professionnels

Pour les professionnels, la CdA peut proposer, à sa discrétion et sous conditions, une collecte en porte-à-porte des déchets alimentaires à raison d'une fois par semaine. La mise à disposition de composteurs est également possible (pour en savoir plus, voir article 4.)

ARTICLE 3 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Gestion de déchets et adaptation climatique

Les épisodes de canicule liés aux changements climatiques nécessitent une adaptation de la gestion des déchets et l'adoption de pratiques spécifiques. Vous trouverez ci-dessous une série de recommandations permettant de mieux gérer vos ordures ménagères sur une durée prolongée avant leur collecte :

- Bien que le volume résiduel des ordures ménagères soit minime une fois le tri effectué (restes alimentaires, emballages, verre, papier, etc.), afin de limiter les odeurs et les désagréments, privilégiez l'utilisation de sacs de petit volume. Veillez à ce qu'ils soient bien fermés et remplacez-les plus régulièrement dans la poubelle de cuisine.
- Dans la mesure du possible, stockez vos bacs à l'ombre afin d'éviter la fermentation accélérée des déchets liée à la chaleur.

3.1. Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Bacs roulants

La CdA de La Rochelle met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères.

Les bacs mis à disposition des usagers sont pucés, personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent en aucun cas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisés d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la CdA de La Rochelle. A ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant, les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique, d'insalubrité ou d'utilisation frauduleuse des bacs laissés en accès libre. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte dans les conditions définies à l'article 3.3.

Dans le cas de points de regroupements tels que visés au 2.1.2.2 et 2.1.2.3, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

La responsabilité du collecteur peut être engagée si son personnel ne remet pas correctement les bacs en place après la collecte.

Caissettes pour le verre

La CdA de La Rochelle met gratuitement à disposition de certains professionnels tels que les restaurants, bars, établissements de nuit uniquement du secteur centre-ville et Vieux-Port de La Rochelle des caissettes de 32 litres destinées à la collecte en porte-à-porte du verre rendue payante dans le courant de l'année 2026.

Il ne peut être utilisés d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les producteurs. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ne sera pas assurée.

Le producteur est responsable juridiquement des caissettes qui lui sont attribuées même si la CdA en demeure propriétaire.

3.2. Règles d'attribution

3.2.1. Bacs roulants

Les dotations en bacs roulants sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer, de la fréquence de collecte ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant. Ils sont attribués de la façon suivante :

3.2.1.1 Logements individuels

Pour les logements individuels à usage principal ou secondaire (maisons individuelles et assimilées hors hôtellerie de plein air : mobil-home, caravane...) et petits habitats collectifs pouvant recevoir une dotation complète individuelle.

Bacs pour la **collecte des ordures ménagères (OMR)** : des bacs roulants à **couvercle bleu ou gris** sont mis à la disposition de chaque foyer par la collectivité selon une règle d'attribution, fonction de la zone concernée, du nombre de personnes au foyer.

Ils sont attribués de la façon suivante :

OMR, pour les foyers collectés 1 fois par semaine (C1)

Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac (L)	Volume disponible en l/pers/sem.
de 1 à 2 personnes	80	40
de 3 à 4 personnes	140	35
de 5 à 6 personnes	180	30
de 7 à 8 personnes	240	30
9 et +	340	34

OMR, pour les foyers collectés 1 fois tous les 15 jours (C0,5)

Nb de personnes dans le foyer	Volume du bac (L)	Volume disponible en l/pers/sem.
1 personne	80	40
2 personnes	140	35
3 personnes	180	30
4 personnes	240	30
de 5 à 6 pers	340	28
7 et +	660	37

Bacs pour les emballages et papiers: des bacs roulants à **couvercle jaune** sont mis à disposition de chaque foyer par la collectivité selon une règle d'attribution, fonction de la zone concernée, du nombre de personnes au foyer. Ils sont attribués de la façon suivante :

Collecte emballages et papiers, pour les foyers collectés 1 fois par semaine (C1)

Nb de personnes dans le foyer	Emballages et papiers	Volume disponible en l/pers/sem.
de 1 à 4 personnes	180	45
de 5 à 6 personnes	240	40
de 7 à 8 personnes	360	45
9 personnes et +	660	55

Collecte emballages et papiers, pour les foyers collectés 1 fois tous les 15 jours (C0,5)

Nb de personnes dans le foyer	Emballages et papiers	Volume disponible en l/pers/sem.
1 personne	140	70
de 2 à 3 personnes	180	30
4 personnes	240	30
de 5 à 6 pers	360	30
7 et +	660	37

Si la composition de son foyer change, l'usager est invité à contacter la CdA de La Rochelle pour mettre à jour la dotation.

3.2.1.2. Habitat collectif

Des bacs roulants à **couvercles bleus ou gris** sont mis à disposition de chaque local poubelle des immeubles d'habitation collective, selon une règle d'attribution, fonction de la fréquence de collecte, de la typologie des logements dont le calcul est précisé ci-dessous et qui prédétermine également une surface nécessaire au stockage des bacs roulants.

Des bacs roulants à **couvercles jaunes** sont mis à disposition de chaque local poubelle des immeubles d'habitation collective selon la même règle d'attribution que pour les ordures ménagères.

OMR		Collecte en C2		Collecte en C1		Collecte en C0,5	
Nb de logement	Nb d'hab.	Estimation production OM (L)	Proposition dotation OMR	Estimation production OM (L)	Proposition dotation OMR	Estimation production OM (L)	Proposition dotation OMR
1-2	4			156	1 x 180L	312	1 x 360L
3-5	11			390	2 x 180L	781	1 x 660L + 180L
6-8	18			624	1 x 660L	1249	2 x 660L
9-10	22			781	1 x 660L + 1 x 180L	1561	2 x 660L + 240L
11-15	33	585	2 x 360L ou 1 x 660L	1171	2 x 660L		
16-20	45	781	1 x 660L + 1 x 180L	1561	2 x 660L + 240L		
21-30	67	1171	2 x 660L	2342	4 x 660L		
31-40	89	1561	2 x 660L + 1 x 240L	3122	5 x 660L		
41-50	112	1951	3 x 660L	3903	6 x 660L		
51-60	134	2342	4 x 660L	4683	7/8 x 660L		
61-70	156	2732	4/5 x 660L	5464	8/9 x 660L		
71-80	178	3122	5 x 660L	6244	9/10 x 660L		
81-90	201	3512	5/6 x 660L	7025	11/12 x 660L		
91-100	223	3903	6/7 x 660L	7805	12/13 x 660L		

CS		Collecte en C2		Collecte en C1		Collecte en C0,5	
Nb de logement	Nb d'hab.	Estimation production CS (L)	Proposition dotation CS	Estimation production CS (L)	Proposition dotation CS	Estimation production CS (L)	Proposition dotation CS
1-2	4			156	1 x 180L	312	1 x 360L
3-5	11			390	2 x 180L	781	1 x 660L + 180L
6-8	18			624	1 x 660L	1249	2 x 660L
9-10	22			781	1 x 660L + 1 x 180L	1561	2 x 660L + 240L
11-15	33	585	2 x 360L ou 1 x 660L	1171	2 x 660L		
16-20	45	781	1 x 660L + 1 x 180L	1561	2 x 660L + 240L		
21-30	67	1171	2 x 660L	2342	4 x 660L		
31-40	89	1561	2 x 660L + 1 x 240L	3122	5 x 660L		
41-50	112	1951	3 x 660L	3903	6 x 660L		
51-60	134	2342	4 x 660L	4683	7/8 x 660L		
61-70	156	2732	4/5 x 660L	5464	8/9 x 660L		
71-80	178	3122	5 x 660L	6244	9/10 x 660L		
81-90	201	3512	5/6 x 660L	7025	11/12 x 660L		
91-100	223	3903	6/7 x 660L	7805	12/13 x 660L		

La formule de calcul pour le dimensionnement des locaux ordures ménagères est précisée en annexe 1 du présent règlement.

En fonction de la place disponible dans les locaux poubelles, différentes combinaisons de volumes de bacs d'ordures ménagères et d'emballages et papiers sont possibles et seront étudiées avec le gestionnaire de la résidence.

3.2.1.3. Professionnels

On entend par professionnels, les entreprises (*petit ou gros producteurs*), les collectivités (*administrations, établissements scolaires, salles polyvalentes ou culturelles, salles de sport...*), les associations, ou occupants temporaires, les activités touristiques et saisonnières (*village vacances, campings*) sollicitant le service public de collecte.

Dans les limites fixées à l'article 1.1. du présent règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

La dotation est fixée de la manière suivante :

Bacs Ordures ménagères	Bacs cartons (selon les secteurs de collecte concernés)	Bacs biodéchets	Bacs emballages et papiers
80 litres à 660 litres selon la production réelle de déchets	660 litres	140 litres ou 240 litres selon la production réelle de déchets	140 litres à 660 litres selon la production réelle de déchets

3.2.2. Sacs logotés CdA

La CdA de La Rochelle réalise ses collectes principalement en porte à porte et en bacs roulants.

Toutefois, pour les logements individuels présentant l'un des cas suivants :

- impossibilité de stocker une dotation complète (OMR + CS) en bacs roulants sur domaine privé
- impossibilité de présenter son bac conformément aux dispositions de l'article 3.3 du présent règlement

une réorientation vers un mode de collecte en apport volontaire ou l'attribution d'une dotation en sacs logotés CdA pourra être envisagée. Cette décision reste à la discrétion de la CdA qui peut, à tout moment, décider d'arrêter la collecte en porte-à-porte des sacs et réorienter l'usager vers une collecte en apport volontaire.

Pour les foyers concernés par les conditions définies ci-dessus et ceux en habitat collectif, la CdA distribue des sacs polyéthylène noirs logotés CdA de 30 litres pour les ordures ménagères et des sacs logotés CdA translucides jaunes de 50 litres pour les emballages et papiers. Les sacs (noirs et jaunes) font l'objet d'une dotation unique annuelle.

Les sacs sont attribués de la façon suivante :

Nb de personnes dans le foyer	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Nombre de rouleaux									
sac 30 litres NOIRS	3	6	7	8	9	10	11	12	13
sac 50 litres JAUNES	2	4	6	7	8	9	10	11	12

Conditionnement :

Type de sacs	Nombre de sacs dans un rouleau
30 litres noirs	20
50 litres jaunes	15

Les échanges de dotation entre sacs jaunes et sacs noirs ne sont pas permis.

Une dotation supplémentaire peut être envisagée une fois dans l'année par la Direction Prévention et Gestion des Déchets en fonction du besoin et à raison d'un rouleau de chaque type maximum.

Des sacs cabas réutilisables pour les emballages sont également distribués pour les secteurs denses d'habitat collectifs où les usagers doivent porter leurs déchets à des points d'apports en PAV ou dans des locaux poubelles.

3.3. Présentation et qualité des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les conteneurs qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables (qui ne correspondent pas à la définition des déchets précisée au 1.1).

Les conteneurs doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin,
- à partir de 7h00 pour les collectes effectuées l'après-midi,
- dès 18h30 pour les collectes effectuées le soir.

Ils doivent être présentés :

- devant l'habitation ou au plus près de celle-ci ou de l'activité professionnelle, en limite du domaine public,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés au point de regroupement prévu d'après l'article 2.1.2.2,
- les poignées des bacs tournées vers la route,
- dans le local poubelles directement accessibles par le personnel de collecte (accès direct sur voirie à l'aide d'un pass triangulaire uniquement. Pour ne collecter que les bacs nécessitant d'être vidés, l'espace de stockage et de collecte seront différents et séparés (une convention d'usage sera établie)

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés freins enclenchés sur les roues.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets. Le couvercle devra obligatoirement être fermé.

Les déchets en vrac ou sacs de déchets présentés en dehors des conteneurs ne seront pas collectés (sauf cas particulier de la collecte en sacs logotés CdA).

Après chaque ramassage, les bacs roulants doivent être remisés le plus rapidement possible. En aucun cas, ils ne doivent rester à demeure sur le domaine public. Cette pratique est passible d'une contravention.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation sur constatation motivée (via agent de collecte, police municipale, Maire, ...), un courrier sera adressé à l'usager, rappelant le règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

3.3.2. Règles spécifiques

3.3.2.1. Les ordures ménagères

Les ordures ménagères telles que définies à l'article 1.1.5. et 1.1.6. doivent être conditionnées dans des sacs normés NF EN 13592. Ils seront remplis à une hauteur telle qu'ils puissent être fermés hermétiquement avant d'être déposés dans les bacs roulants.

3.3.2.2. Les emballages et papiers (hors emballage en verre)

Les emballages et papiers tels que définis à l'article 1.1.1. doivent être déposés en vrac dans les bacs roulants.

3.3.2.3. Les emballages en verre

Les emballages en verre sont interdits dans les ordures ménagères ainsi que dans les emballages et papiers. Ils doivent être apportés en déchèteries ou déposés dans les conteneurs d'apport volontaire implantés sur le territoire.

3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformités

Les agents de collecte, ambassadeurs du tri et agents de la collectivité sont habilités à vérifier la qualité du contenu des bacs ou sacs présentés à la collecte des déchets.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri recommandées et diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas collectés.

Un message adhésif sera apposé sur le bac/sac indiquant la/les raison(s) de non-collecte et invitant l'utilisateur à prendre contact par téléphone (n° vert) avec la Direction Prévention et Gestion des Déchets qui s'efforcera de guider la personne pour en extraire les déchets indésirables.

Le conteneur sera rentré et l'utilisateur pourra le représenter lors de la prochaine collecte, une fois les déchets indésirables retirés. Si les déchets du bac ne peuvent être retirés (contenu trop sale), le bac pourra être présenté lors de la prochaine collecte d'ordures ménagères avec l'adhésif « Collecte impossible » maintenu sur le bac.

3.5. Entretien et usage des bacs roulants

3.5.1. Entretien

Le lavage régulier des bacs roulants de collecte est à la charge de l'utilisateur qui en a la garde au sens de l'article 1242 du Code civil.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité serait signalé à l'utilisateur, le cas échéant, la collecte pourrait être suspendue jusqu'au retour des conditions normales de propreté des conteneurs.

3.5.2. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs roulants fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets. Il est notamment interdit d'y introduire des liquides, des cendres chaudes ou tout produit à caractère corrosif qui pourrait endommager le bac.

3.6. Modalités de remplacement des bacs roulants

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de la CdA de La Rochelle.

Les usagers n'ayant pas répondu à l'enquête (Cf article 1.2.) ne seront pas prioritaires pour les opérations de maintenance ou de dotation.

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance courantes (remplacement d'un couvercle, d'une roue) sont assurées gratuitement par la CdA de La Rochelle. Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance seront signalés par les agents de collecte ou l'utilisateur qui préviendra de l'incident le plus rapidement possible à la Direction Prévention et Gestion des Déchets de la CdA de La Rochelle à l'aide du formulaire accessible sur le site www.agglo-larochelle.fr. Une intervention sera effectuée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION ET UTILISATION DES COMPOSTEURS POUR LA GESTION DE PROXIMITÉ DES DÉCHETS ALIMENTAIRES

4.1. Pour l'habitat individuel

Pour les logements individuels à usage principal ou secondaire (maisons individuelles et assimilées hors hôtellerie de plein air : mobil-home, caravane...), la CdA de La Rochelle met à disposition gratuitement un composteur individuel en plastique recyclé (d'une contenance d'environ 340L) pour permettre le tri des déchets alimentaires et leur valorisation sur place. Le composteur est remis dans la limite d'un par foyer. Il nécessite un espace au sol de 1 m² à même la terre, plat et facile d'accès. Il est fourni avec un bioseau de 7 litres et une grille anti-rongeur en plastique (facultative).

4.2. Pour l'habitat collectif

Pour les immeubles d'habitation collective et les résidences ayant accès à un espace vert commun plat, en pleine terre et facile d'accès, d'une surface de 13,5m² dont 5,5m² de pleine terre minimum, la CdA de La Rochelle accompagne toute installation de sites de compostage partagé sur son territoire et met à disposition gratuitement le matériel nécessaire à la pratique du compostage : minimum 3 composteurs en plastique recyclé d'une contenance de 340L ou 800L (selon le nombre de foyers), une grille anti-rongeur, une griffe pour le bac d'apport ainsi que la signalétique pour communiquer sur les consignes d'utilisation du site de compostage partagé. Un brass compost est également remis aux référents du site de compostage pour faciliter la bonne gestion du site. Un bioseau vert de 7 litres en plastique est remis à chaque foyer participant. Pour en savoir plus, consultez l'annexe 8.

4.3. Pour les professionnels

On entend par professionnels, les entreprises, les collectivités (administrations, établissements scolaires, salles polyvalentes ou culturelles, salles de sport...), les associations, ou occupants temporaires, les activités touristiques et saisonnières (village vacances, campings).

Un professionnel générant des déchets alimentaires liés à son activité et/ou des déchets de repas produits sur place par ses salariés/occupants peut les valoriser par voie de compostage de proximité dans certaines conditions. A sa demande, il peut bénéficier du matériel proposé par la CdA, gratuitement et sous certaines conditions définies par la collectivité (conditions consultables sur le site www.agglo-larochelle.fr) :

- **Pour un professionnel sans service de restauration collective** : dans le cas où les déchets alimentaires générés par le professionnel correspondent majoritairement aux restes de repas des salariés/occupants déjeunant sur place, la CdA de La Rochelle peut mettre à disposition un composteur en plastique recyclé d'une contenance d'environ 340L, une grille anti-rongeur, un bioseau et un brass compost à l'attention du référent au sein de l'établissement. Le site doit disposer d'un espace au sol de 1 m² minimum à même la terre, à proximité de la salle de restauration pour faciliter le dépôt des déchets alimentaires.
- **Pour un professionnel avec service de restauration collective ou des métiers de bouche** : pour une production de déchets alimentaires inférieure à 5 tonnes / an (soit 96 kilos / semaine), la CdA de La Rochelle peut mettre à disposition des composteurs en plastique recyclé d'une contenance de 800L, une grille anti-rongeur, une griffe pour le bac d'apport, un brass compost à l'attention du/des référents au sein de l'établissement ainsi que la signalétique pour rappeler les consignes d'utilisation du site de compostage. Le site doit disposer d'un espace au sol d'une surface de 13,5 m² dont 5,5m² de pleine terre minimum, facilement accessible depuis le restaurant pour faciliter le dépôt des déchets alimentaires.

Toute demande de matériel par le professionnel auprès de la CdA sera instruite par la Direction Prévention et gestion des déchets qui validera ou non la demande en fonction de la faisabilité du projet.

4.4 Propriété, entretien et usage des composteurs

4.4.1 Propriété

Les composteurs et le matériel remis sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique mais la CdA de La Rochelle en reste propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités.

4.4.2 Entretien

Pour les sites de compostage partagé ou en entreprise, il appartient aux bailleurs, aux copropriétés et aux professionnels de déterminer l'organisation adéquate pour garantir une bonne gestion du site de compostage (avec notamment la désignation de référents de site).

4.4.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les composteurs et le matériel fournis par la collectivité à d'autres fins que le compostage des biodéchets. Il est notamment interdit d'y introduire des liquides, des cendres chaudes ou tout produit à caractère corrosif qui pourrait endommager le matériel.

4.5 Modalités de remplacement des composteurs

4.5.1 Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou autre pièce du composteur) sont assurées gratuitement par la CdA de La Rochelle. L'utilisateur prévient de l'incident à la Direction Prévention et Gestion des Déchets de la CdA de La Rochelle via le formulaire de demande d'intervention. Une intervention sera effectuée dans les meilleurs délais.

4.5.2. Déménagement, changement de locataire ou de propriétaire

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un pavillon, d'une résidence (syndic de copropriété), les composteurs et matériel remis aux usagers resteront sur place et serviront aux nouveaux arrivants.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets de la CdA de La Rochelle est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette taxe additionnelle à la taxe foncière des propriétés bâties est instaurée par la collectivité qui en fixe le taux chaque année.

5.2. La redevance spéciale

La mise en œuvre d'une redevance spéciale élargie à tous les professionnels, administrations et entreprises, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, a été actée par délibération du Conseil Communautaire du 03 février 2022. Elle permet de financer par les producteurs de déchets non ménagers, professionnels et administrations, le service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Les modalités de facturation sont consultables dans le règlement de facturation de la redevance spéciale accessible sur le site www.agglo-larochelle.fr.

Les déchets d'origine professionnelle et assimilés aux déchets ménagers peuvent être collectés par les services de l'Agglomération de La Rochelle sous 3 conditions :

- Ces déchets doivent pouvoir être collectés et traités sans sujétions techniques particulières par rapport aux déchets ménagers.
- Une redevance spéciale sera appliquée aux administrations et aux professionnels pour ces prestations dès lors que la production de déchets est supérieure à 3 300 litres par semaine.
- Les quantités maximales prises en charge sont de 30 000 litres par semaine.

Si la production des déchets est supérieure à 30 000 litres par semaine, les producteurs devront se tourner vers des prestataires privés pour assurer la collecte et le traitement de leurs déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour rappel, tout producteur et détenteurs de déchets, hors biodéchets, (entreprises, artisans, administrations, collectivités, etc...) dont la quantité hebdomadaire de déchets est supérieur à 1 100 litres (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale) est concerné par le décret 7 flux.

ARTICLE 6 – SUIVI DU SERVICE RENDU AUX USAGERS

6.1. Principe

Pour la collecte en porte-à-porte, chaque usager est équipé de bacs comportant une puce électronique permettant de comptabiliser le nombre de levées des bacs.

L'accès aux points d'apport volontaire équipés d'un système de contrôle d'accès en service s'effectue à l'aide du pass déchets. L'obtention d'un pass déchets se fait à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de la CdA de La Rochelle à l'adresse suivante :

<https://formulaires.demarches.agglo-larochelle.fr/proprete-dechets/pass-dechets/>

Chaque pass est affecté à un point de production (logement) et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté. La perte ou le vol du pass déchets doivent immédiatement être signalés à la collectivité. La délivrance d'un nouveau pass sera facturée 5€ TTC.

6.2. Gestion informatisée des données et politique de protection des données personnelles des usagers

6.2.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Dans le cadre du service public de gestion des déchets, la CdA de La Rochelle est amenée à collecter et traiter certaines données personnelles, afin d'assurer l'exécution de ses missions.

Afin de permettre la bonne exécution de ces dernières et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré, ainsi que certaines informations liées à la collecte des déchets (gestion de présentation des bacs, bac cassé, suivi des levées, accès aux déchèteries, facturation, ...).

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public, en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge la CdA de La Rochelle (en qualité de responsable de traitement).

Les données sont conservées pour des durées strictement nécessaires à la réalisation des finalités précitées et ce durant toute la période de présence de l'utilisateur sur le territoire rochelais. Elles ne sont accessibles qu'aux services dûment habilités de la CdA de La Rochelle et à ses prestataires autorisés dans le cadre strict de leurs missions.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte-à-porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse
- Composition du foyer

Des données personnelles complémentaires à la gestion du service peuvent également être collectées à toutes fins utiles.

Lors de contacts entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires peuvent être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, ...). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données, ainsi que ses droits lui seront alors communiqués.

Pour plus d'information concernant les traitements mis en œuvre dans le cadre de la gestion des déchets, nous vous invitons à consulter notre politique de protection des données personnelles sur le site www.agglo-larochelle.fr.

6.2.2. Vos droits concernant le traitement

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement de vos données le cas échéant.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données (DPO) de la collectivité par :

- Par courrier postal : La Rochelle Agglo, À l'attention du Délégué à la Protection des Données, 6 rue Saint-Michel - CS 41287, 17086 La Rochelle Cedex 02
- Par courriel : dpd@agglo-larochelle.fr
- En remplissant le formulaire en ligne : [Contacter le délégué à la protection des données \(DPO\)](#).

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits ou adresser une réclamation en ligne en consultant le site de la CNIL.

6.3. Inscription au service et changement de situation

Tout usager du service de collecte des déchets doit se faire connaître auprès de la Direction Prévention et Gestion des Déchets de la collectivité en répondant à l'enquête usager en cours jusqu'au 24 décembre 2025 sur le territoire en vue de la préparation au passage à la tarification Incitative (TEOMi) soit par téléphone au 0 800 730 430 soit en utilisant le formulaire web accessible via l'adresse suivante :

<https://formulaires.demarches.agglo-larochelle.fr/proprete-dechets/enquete-dechets/>

Les usagers n'ayant pas répondu à l'enquête ne seront pas prioritaires pour les opérations de maintenance ou de dotation et, à terme, leurs bacs ne pourront plus être collectés.

Cas des déménagements

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un pavillon, d'une résidence collective ou d'un local professionnel, les usagers (partants et ou entrants) devront en informer par mail (dechets@agglo-larochelle.fr) la Direction Prévention et Gestion des Déchets afin de mettre à jour le fichier de dotation des usagers. Le cas échéant, la dotation sera mise à jour tenant compte de la nouvelle composition du foyer.

Les bacs attribués à une adresse resteront sur place et serviront aux nouveaux arrivants.

Les pass sont à laisser sur place en cas de déménagement ou de cessation d'activité. Il est nécessaire de prévenir la Direction Prévention et Gestion des Déchets de tout déménagement afin de désactiver les droits d'accès du pass. Pour tout emménagement, il convient de vérifier auprès du propriétaire ou du précédent occupant la disponibilité du pass déchets.

6.4. Non utilisation du service

Dans le cas où un usager refuse la mise à disposition par la CdA de bacs ou du pass déchets afin de pouvoir bénéficier du service de collecte, la CdA rappelle à l'usager, par l'envoi d'un courrier, la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire.

Sans activité enregistrée sur le pass pendant au moins deux années, la Direction Prévention et Gestion des Déchets se réserve le droit de désactiver le pass.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu des articles R 632-1 et R. 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 euros - article 131-13 du Code pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. L'usager en est informé par la pose d'un adhésif « Collecte impossible » précisant le motif de non collecte.

En cas d'insalubrité des bacs et sans intervention de l'usager qui en a la garde malgré les demandes de mise en conformité motivées, la CdA de La Rochelle se réserve le droit de procéder au retrait des bacs concernés.

7.2. Dépôts sauvages

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, désignés à cet effet par la CdA dans le présent règlement, constitue une infraction passible d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros. (R 634-2 du code pénal)

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule. (R. 635-8 et R 541-77 du code de l'environnement)

En outre, en cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.)

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

7.3. Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat. Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposés par la collectivité dans la cadre de son programme local prévention des déchets ménagers consultable sur le site www.agglo-larochelle.fr.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION

8.1. Application

Le présent règlement est applicable dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

8.2. Exécution

Monsieur le Président de La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, mesdames et messieurs les Maires des communes membres, mesdames et messieurs les responsables de la police municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXES

- Annexe 1. Cahier des prescriptions techniques pour la collecte en porte à porte**
- Annexe 2. Cahier des prescriptions techniques pour la collecte en points d'apport volontaire**
- Annexe 3. Périmètres de collecte du carton des professionnels de La Rochelle**
- Annexe 4. Périmètre de collecte du verre des professionnels de La Rochelle**
- Annexe 5. Périmètres de collecte des OM sur le Quai des Minimes**
- Annexe 6. Carte de l'habitat collectif collecté en C2 sur La Rochelle**
- Annexe 7. Secteur de collecte des déchets ménagers et assimilés des zones commerciales et industrielles**
 - Annexe 7.1 Puilboreau**
 - Annexe 7.2 Angoulins**
 - Annexe 7.3 Aytré**
 - Annexe 7.4 Périgny**
 - Annexe 7.5 Lagord**
- Annexe 8. Cahier des prescriptions techniques pour le compostage partagé en habitat collectif**